

6.13 Corona-perte de gain



Allocation pour perte de gain en cas de coronavirus à partir du 17 septembre 2020

Etat au 17 février 2022



En bref

La nouvelle loi COVID-19 donne la compétence à la Confédération et aux cantons d'édicter des mesures visant à endiguer le coronavirus. L'allocation pour perte de gain COVID-19 couvrira également les conséquences économiques de ces mesures.

Les indépendants et les personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur qui travaillent dans le secteur de l'événementiel et qui sont limités significativement dans leur activité lucrative ont droit à l'allocation jusqu'au 30 juin 2022 au plus tard.

Du 18 janvier 2021 jusqu'au 31 mars 2022, les personnes vulnérables ont également droit à l'allocation si elles ne peuvent pas exercer leur travail à domicile.

L'allocation n'est pas versée automatiquement. Vous devez en faire vous-même la demande auprès de votre *caisse de compensation*.

Les prestations sont versées chaque mois à la fin du mois écoulé.

Les allocations sont versées par les caisses de compensation AVS.

Droit à une allocation

1 Qui a droit à une allocation ?

- Les travailleurs indépendants, les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur ainsi que les conjoints respectivement les partenaires enregistrés de ces personnes qui travaillent dans l'entreprise, qui sont actifs dans le secteur de l'événementiel, qui doivent limiter significativement leur activité lucrative en raison de mesures de lutte contre le coronavirus et qui ont réalisé en 2019 un revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS d'au moins 10 000 francs.
- Les salariés et les personnes exerçant une activité indépendante qui appartiennent à la catégorie des personnes vulnérables, à condition qu'ils ne puissent pas exercer leur activité lucrative depuis leur domicile et subissent donc une interruption de leur emploi.

Allocations pour les personnes particulièrement vulnérables qui doivent interrompre leur activité professionnelle

2 Quelles conditions dois-je remplir ?

Les personnes qui n'ont pas été vaccinées pour des raisons médicales et qui souffrent de l'une des affections préexistantes suivantes, ainsi que les femmes enceintes non complètement vaccinées, font partie des personnes vulnérables :

- L'hypertension artérielle
- Maladies cardiovasculaires
- Maladies respiratoires chroniques
- Diabète
- Maladies/thérapies qui affaiblissent le système immunitaire
- Cancer
- Obésité

Toute personne vulnérable qui doit interrompre son activité lucrative parce qu'elle ne peut pas travailler à domicile, pour des raisons d'organisation ou autre, a droit à une allocation si elle est dans l'incapacité de le faire, si elle/il :

- Est obligatoirement assuré à l'AVS (c'est-à-dire qu'elle vit en Suisse ou qu'elle y exerce une activité lucrative) ;
- Exerce une activité lucrative salariée ou indépendante.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical attestant que le demandeur appartient au groupe des personnes vulnérables en vertu de *l'annexe 7 de l'ordonnance 3 COVID-19*.

L'allocation est versée à l'employeur, si celui-ci continue à payer le salaire.

3 L'allocation est-elle versée en cas de télétravail ?

Si l'activité peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit à l'allocation.

4 Quand le droit à l'allocation prend-il naissance ?

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, mais au plus tôt le 18 janvier 2021.

5 Quand le droit à l'allocation prend-il fin ?

Le droit prend fin dès que la personne vulnérable peut reprendre l'activité lucrative, mais au plus tard le 31 mars 2022. Le droit à l'allocation peut être demandé auprès de la caisse de compensation compétente jusqu'au 30 juin 2022 au plus tard.

6 Quel est le montant de l'allocation ?

L'indemnité se monte à 80 pour cent du revenu moyen soumis à l'AVS de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7 350 francs ($7\,350 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$).

Pour les indépendants qui font valoir un droit à l'allocation à partir du 1^{er} juillet 2021 et dont la taxation fiscale définitive 2019 est déjà disponible, le revenu retenu dans cette taxation fiscale 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation si cela est plus avantageux pour l'ayant droit.

Pour les indépendants qui ont déjà perçu une indemnité fondée sur les bases légales en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, les bases de calcul restent les mêmes.

7 Exemple de calcul – personne employée

Martha M. travaille comme vendeuse dans un magasin. Elle souffre d'une maladie cardiaque et fait donc partie des personnes vulnérables. Son métier ne lui permet pas de faire du télétravail. Son salaire mensuel de janvier 2021, s'élevait à 5 400 francs, l'allocation est de 144 francs par jour ($5\,400 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 144 \text{ francs/jour}$).

8 Exemple de calcul – travailleur indépendant

Marco P. est indépendant et possède une entreprise de take away. Il souffre de diabète et fait donc partie des personnes vulnérables. Est déterminant pour le calcul de son allocation, le revenu annuel converti en gain journalier, qui a été retenu pour fixer sa cotisation personnelle AVS pour l'année 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Comme le revenu annuel de Marco P. s'élève à 45 000 francs, l'allocation est de 100 francs ($45\,000 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = 100 \text{ francs/jour}$).

9 Comment l'allocation est-elle coordonnée avec d'autres prestations ?

L'allocation est subsidiaire. C'est-à-dire que si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, il ne peut pas prétendre à la présente allocation.

Exemple : si la personne vulnérable reçoit une indemnité journalière de l'assurance maladie, elle n'a pas droit à la présente allocation.

Allocation pour travailleurs indépendants ainsi que les conjoints, respectivement les partenaires enregistrés actifs dans le secteur de l'événementiel

10 Quelles conditions dois-je remplir ?

Les travailleurs indépendants ainsi que les conjoints, respectivement les partenaires enregistrés ont droit à l'allocation, si

- ils ont dû limiter significativement leur activité lucrative en raison de mesures destinées à lutter contre le coronavirus et subissent une perte de salaire. La condition préalable est un revenu soumis aux cotisations AVS d'au moins 10 000 francs en 2019. Le droit aux prestations dépend du mois pour lequel l'indemnité est demandée. Le chiffre d'affaires du mois pour lequel l'allocation est demandée est comparé à la moyenne du chiffre d'affaires annuel 2015 à 2019. Les règles sont les suivantes :
 - à partir d'avril 2021 : perte minimale de 30 % du chiffre d'affaires ;
 - du 19 décembre 2020 à 31 mars 2021 : perte minimale d'au moins 40 % du chiffre d'affaires ;
 - du 17 septembre au 18 décembre 2020 : perte minimale d'au moins 55 % du chiffre d'affaires ;
- les conjoints respectivement les partenaires enregistrés qui travaillent dans l'entreprise doivent également subir une perte de gain au cours du mois pour lequel ils font valoir un droit.

11 Quand le droit à l'allocation prend-il naissance ?

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies.

12 Quand le droit à l'allocation s'éteint-il ?

Le droit à l'allocation s'éteint en principe lorsque la mesure est levée ou qu'il n'y a plus de perte de gain, mais au plus tard le 30 juin 2022.

En principe, l'allocation doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour chaque mois civil. Toutefois, une seule demande suffit pour la période du 17 septembre au 31 octobre 2020.

13 Quel est le montant de l'allocation ?

Pour les travailleurs indépendants l'allocation se monte à 80 pour cent du revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS et pris en compte pour établir les acomptes de cotisations en 2019 ou le revenu retenu dans la taxation fiscale définitive 2019, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maxi-

mal de l'indemnité journalière est atteint, pour un indépendant, avec un revenu soumis à l'AVS de 88 200 francs ($88\,200 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$).

Si une indemnité fondée sur les bases légales en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020 a déjà été perçue, les bases de calcul restent les mêmes.

L'indemnité pour les conjoints, respectivement les partenaires enregistrés des personnes indépendantes qui travaillent dans l'entreprise se monte à 80 % de la perte de salaire enregistrée pour le mois à indemniser par rapport au revenu soumis à l'AVS de 2019, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est de 196 francs, ce qui correspond à une perte de salaire de 7 350 francs ($7\,350 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$).

Pour les indépendants qui font valoir un droit à l'allocation à partir du 1^{er} juillet 2021 et dont la taxation fiscale définitive 2019 est déjà disponible, le revenu retenu dans cette taxation fiscale 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation si cela est plus avantageux pour l'ayant droit.

14 Exemple de calcul

Benjamin K. est musicien indépendant. Son concert au Hallenstadion du 20 octobre 2020 a été annulé suite aux mesures cantonales. Est déterminant, pour le calcul de l'allocation, le revenu annuel converti en gain journalier qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. L'allocation sera calculée sur la base de la décision de cotisation la plus récente pour 2019 ou sur la base de la décision de taxation fiscale définitive 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Le revenu de Benjamin K. était de 45 000 francs, l'allocation est donc de 100 francs par jour ($45\,000 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = 100 \text{ francs/jour}$).

15 Comment l'allocation est-elle coordonnée avec d'autres prestations ?

Les indépendants peuvent demander pour leurs employés des indemnités de chômage partiel. Pour eux-mêmes, ils doivent demander la présente allocation.

Allocation pour les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur ainsi que les conjoints, respectivement les partenaires enregistrés actifs dans le secteur de l'événementiel

16 Quelles conditions dois-je remplir ?

Les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur ainsi que les conjoints, respectivement les partenaires enregistrés ont droit à l'allocation, s'ils

- ils ont dû limiter significativement leur activité lucrative en raison de mesures destinées à lutter contre le coronavirus et subissent une perte de salaire. La condition préalable est un revenu soumis aux cotisations AVS d'au moins 10 000 francs en 2019. Le droit aux prestations dépend du mois pour lequel l'indemnité est demandée. Le chiffre d'affaires du mois pour lequel l'allocation est demandée est comparé à la moyenne du chiffre d'affaires annuel 2015 à 2019. Les règles sont les suivantes :
 - à partir d'avril 2021 : perte minimale de 30 % du chiffre d'affaires ;
 - du 19 décembre 2020 à 31 mars 2021 : perte minimale d'au moins 40 % du chiffre d'affaires ;
 - du 17 septembre au 18 décembre 2020 : perte minimale d'au moins 55 % du chiffre d'affaires.

17 Quand le droit à l'allocation prend-il naissance ?

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies.

18 Quand le droit à l'allocation s'éteint-il ?

Le droit à l'allocation s'éteint en principe lorsque la mesure est levée ou qu'il n'y a plus de perte de gain, mais au plus tard le 30 juin 2022.

En principe, l'allocation doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour chaque mois civil. Toutefois, une seule demande suffit pour la période du 17 septembre au 31 octobre 2020.

19 Quel est le montant de l'allocation ?

L'indemnité se monte à 80 pour cent de la perte de salaire enregistrée pour le mois à indemniser par rapport au revenu soumis à l'AVS de 2019, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est de 196 francs, ce qui correspond à une perte de salaire de 7 350 francs mensuels ($7\,350 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$).

20 Exemple de calcul

Hans M. est associé d'une Sàrl. Il est contraint de limiter significativement son activité lucrative en raison des mesures destinées à lutter contre le coronavirus. Durant le mois au cours duquel il dépose sa demande d'allocation, le chiffre d'affaires de son entreprise est inférieur de 60 pour cent au chiffre d'affaires moyen réalisé de 2015 à 2019.

Est déterminante, pour le calcul de l'allocation, la perte de salaire par rapport au revenu mensuel moyen réalisé en 2019 convertie en gain journalier. Pour cela, la perte de salaire est multipliée par 0,8 et divisée par 30 jours. Hans M. a subi une perte de salaire de 3000 francs ; il a donc droit à une indemnité journalière de 80 francs ($3000 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 80 \text{ francs/jour}$).

Une personne qui ne subit pas de perte de salaire n'a pas droit à l'allocation.

Dépôt de la demande d'allocation

21 Où dois-je déposer ma demande d'allocation ?

L'allocation n'est pas versée automatiquement. Vous devez en faire la demande au moyen du formulaire au site web de votre caisse de compensation, auprès de laquelle vous payez vos cotisations d'assurances sociales.

Vous trouvez les adresses sous <https://www.ahv-iv.ch/fr/Contacts>.

Les personnes vulnérables peuvent faire valoir leur droit jusqu'au 30 juin 2022.

Les indépendants, les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur ainsi que les conjoints et les partenaires enregistrés, qui travaillent dans le secteur de l'événementiel, peuvent faire valoir leur droit en raison d'une limitation significative de leur activité lucrative auprès de la caisse de compensation compétente jusqu'au 30 septembre 2022.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition février 2022. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento est disponible sous www.avs-ai.ch.

6.13-22/03-F